

PROJET DE LOI

N° 57

adopté

SÉNAT

le 20 décembre 1978

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

portant modification de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 sur la pollution de la mer par les hydrocarbures.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 53, 64 et in-8° 20 (1978-1979).

Commission mixte paritaire : 111 et 164 (1978-1979).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture, 683, 746 et in-8° 95.

Commission mixte paritaire : 798 et in-8° 125.

Article premier.

Les articles premier et 2 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Sera puni d'une amende de 500.000 F à 5.000.000 F et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954, et de ses modificatifs, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de l'article 3 de ladite convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures.

« *Art. 2.* — Sera puni d'une amende de 100.000 F à 1.000.000 F, et du double en cas de récidive, et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de un an à trois ans en cas de récidive, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un bâtiment français non soumis aux stipulations de la convention mentionnée à l'article premier qui aura commis les actes interdits par l'article premier ci-dessus.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux bâtiments ci-après, à l'exception des bâtiments de la marine nationale :

« *a)* navires-citernes ;

« b) autres navires, lorsque la puissance installée de la machine propulsive est supérieure à une puissance installée fixée par décret ;

« c) engins portuaires, chalands et bateaux-citernes fluviaux qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés. »

Art. 2.

Il est ajouté, après l'article 4 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, un article 4 *bis* ainsi conçu :

« Art. 4 bis. — Les peines prévues aux articles premier et 2 ci-dessus sont applicables au capitaine qui, par imprudence, négligence ou inobservation des lois et règlements, a provoqué, n'a pas maîtrisé, ou n'a pas évité un accident de mer au sens des stipulations de la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 ayant entraîné un rejet qui a pollué les eaux territoriales ou intérieures françaises.

« Les mêmes peines sont applicables au propriétaire, à l'exploitant, ou toute autre personne que le capitaine d'un navire mentionné aux articles premier et 2 qui aura causé un rejet dans les conditions prévues à l'alinéa premier ci-dessus.

« N'est pas punissable en vertu du présent article le rejet consécutif à des mesures justifiées par la nécessité d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement. »

Art. 3.

L'alinéa 2 de l'article 5 de la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 modifiée est remplacé par la disposition suivante :

« En outre, les infractions aux dispositions de l'article 3 de la convention peuvent être constatées par les commandants des bâtiments de la marine nationale et par les commandants des aéronefs militaires. »

A l'alinéa 3 du même article, supprimer les mots : « des aéronefs militaires. ».

Art. 4.

Il est ajouté à la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, modifiée, un article 6 *bis* ainsi conçu :

« Art. 6 bis. — Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles premier, 2, 3, 3 *bis*, 4 et 4 *bis* de la présente loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

« A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

« Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale. »

Art. 5.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.